



SERVICE DES DECISIONS ANTICIPEES
EN MATIERE FISCALE
(SDA)
www.ruling.be

Exp. : Parliament Corner - Rue de la Loi 24 - 1000 Bruxelles

RECOMMANDE

STRELIA
A l'attention de Monsieur Benoît Malvaux
Rue Royale, 145
1000 BRUXELLES

Votre courriel du
15.12.2015

Vos références

Nos références
2015.404

Annexe(s)

Décision anticipée

Concerne: Tax shelter
Avenant à la décision anticipée n°2015.404 du 01.12.2015

MOVIE TAX INVEST SPRL
Avenue des Villas, 28, boîte 0A
1060 BRUXELLES

NN 0597.918.985

Monsieur,

Votre courriel cité en référence vise à obtenir une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.

I. DEMANDE

1. Votre demande porte sur la question de savoir si la validité de la décision anticipée n°2015.404 du 1^{er} décembre 2015 peut porter sur les convention-cadres signées, tant que la FAQ – Régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle – Ci.701.416 est en vigueur et non pas uniquement pour les conventions-cadre signées avant le 1^{er} janvier 2016.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

II. DESCRIPTION DES FAITS

2. Le 1^{er} décembre 2015, la SPRL MOVIE TAX INVEST a obtenu une décision anticipée (n°2015.404).
3. La décision prévoit au point 226 que « *La présente décision n'est valable que pour les conventions-cadres signées avant le 01/01/2016* ».
4. La SPRL MOVIE TAX INVEST souhaite que la décision soit valable pour les conventions-cadres signées après le 31/12/2015, et ce tant que la FAQ – Régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle – Ci.701.416 est en vigueur.

III. MOTIVATION DE LA DEMANDE

5. Les précisions ainsi apportées ne modifient pas la portée de la décision (n°2015.404) du Collège du SDA du 01.12.2015.

IV. DECISION

Il ressort de l'examen approfondi auquel s'est livré le SDA que :

6. Aucune modification n'est intervenue quant aux éléments de droit et de fait qui ont conduit à l'adoption de la décision favorable du 1^{er} décembre 2015.
7. En ce qui concerne la refacturation des dépenses antérieures à la signature de la convention-cadre, la FAQ n°Ci.701.416 précise que :

« Comme déjà mentionné au n° 40 de la circulaire n° Ci.RH.421/566.524 d.d. 23.12.2004, en cas de refacturation de dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, il conviendra de s'assurer que les prestations de services ou livraisons de biens aient été réellement effectuées dans le délai de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre et ce, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 26 et 49, CIR 92. En l'occurrence, la date de refacturation n'est pas pertinente mais bien celle de la prestation de services ou livraison de biens initiale.

N'est toutefois pas considérée comme une refacturation, mais comme de la sous-traitance, les factures qui correspondent pour partie à de la facturation de prestations de services ou de livraisons de biens effectuées directement par la société qui émet la facture et pour partie à de la refacturation de prestations de services ou de livraisons de bien, à la condition que les services et biens refacturés soient nécessaires à la prestation des services ou à la livraison des biens facturés par l'émetteur de la facture.

En ce qui concerne le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées, les dispositions sont claires et sans équivoque. Ces dépenses doivent être effectuées, comme précisé ci-avant, dans un délai de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre.

Eu égard à ce qui précède, les refacturations systématiques sans réelles prestations de services ou livraisons de biens ne sont pas admises au titre de dépenses de production et d'exploitation. En d'autres termes, les refacturations en cascade ne sont pas opposables à l'administration.

Une refacturation des dépenses qui datent d'avant la signature de la convention-cadre était, jusqu'à ce jour, chose courante dans le secteur audiovisuel. Cette pratique ne sera plus acceptée à l'avenir. Afin de ne pas mettre en péril les productions en cours, cette partie ne trouve à s'appliquer, par mesure transitoire, qu'aux conventions-cadre conclues à partir du 1er janvier 2016. »

8. Etant donné la prolongation de la validité de la FAQ Ci.701.416, le régime transitoire prévu par ladite FAQ reste d'application pour les conventions-cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2016, tant que la FAQ – Régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle – Ci.701.416 est en vigueur et non pas uniquement pour les conventions-cadre signées avant le 1^{er} janvier 2016.

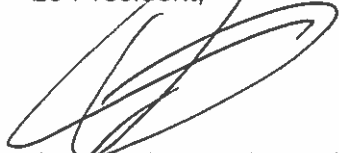
*
* *

Eu égard au prescrit des articles 20 à 23 de la Loi du 24 décembre 2002 précitée et eu égard aux considérations reprises ci-dessus dans la partie IV, le Collège du SDA, en sa séance du 22 décembre 2015 décide que :

9. La validité de la décision anticipée n°2015.404 du 1^{er} décembre 2015 peut porter sur les convention-cadres signées, tant que la FAQ – Régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle – Ci.701.416 est en vigueur dans sa teneur actuelle, et non pas uniquement pour les conventions-cadre signées avant le 1^{er} janvier 2016.

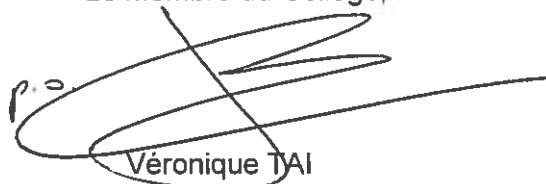
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège du SDA,
Le Président,



Steven VANDEN BERGHE

Le Membre du Collège,



Véronique TAI